

N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2015 / 307</b>
R.G. Trib. Trav. <b>11/241/B</b>
Date du prononcé <b>17 février 2015</b>
Numéro du rôle <b>2014/AL/599</b>
En cause de : <b>SPF FINANCES</b> Bureau de HUY Créancier <b>B [REDACTED] T [REDACTED]</b> Débiteur en médiation  <b>Me WEIJENBERG,</b> Médiateur de dettes

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège – 10<sup>e</sup> chambre

### Arrêt

(+)Règlement collectif de dettes :  
Plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes  
Interdiction légale de remise des amendes pénales  
Dépens  
Article 1675/13 du Code judiciaire  
Article 464/1 par.8 du Code d'instruction criminelle (loi du 11 février 2014)  
Article 1017 du Code judiciaire  
Appel du jugement du Tribunal du travail de Liège, division Huy, du 10 octobre 2014, 6<sup>e</sup> chambre, Rg 11/241/B.

COVER 01-00000101996-0001-0008-01-01-1



**EN CAUSE :**

**L'ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES**, Administration générale de la perception et du recouvrement, poursuites et diligences de Monsieur le Receveur du bureau de recouvrement non fiscal de Huy, établi à 4500 HUY, rue du marché, 18,

**partie appelante,**

comparaissant par Maître Pascale DELVOIE, avocate, dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE, Quai Gloesner 4/001

**CONTRE :**

**Monsieur T. BROUWER** né le [REDACTED] 1976, domicilié à [REDACTED]

**partie intimée**, en sa qualité de médié originaire, reprise ci-dessous sous les initiales T.B., comparaissant par Maître Karim DAOUD qui remplace Maître FRANKINET François, avocat à 4500 HUY, rue l'Apleit, 15/4

**ET CONTRE :**

1. **PLACE BOOK SA**, dont le siège social à 4052 BEAUFAYS, rue Péri Grindor, 33,
2. **ONEM – Bureau de LIEGE**, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, rue Natalis, 49,
3. **ADMINISTRATION COMMUNALE D'AMAY**, établie à 4540 AMAY, Chaussée Freddy Terwagne, 76,
4. **SWDE**, établie à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41,
5. **CHU - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**, établi à 4031 ANGLEUR, Domaine Universitaire du Sart-Tilman B35,
6. **ASSOCIATION DE MEDECINS HOSPITALIERS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG**, établie à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, avenue d'Houffalize, 33/1,

PAGE 01-00000101996-0002-0008-01-01-4



7. **NETHYS Ex-TECTEO GROUP**, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95,
8. **VIVALIA SCRL**, dont le siège social est établi à 6600 BASTOGNE, Chaussée d'Houffalize, 1,
9. **MOBISTAR SA**, Service clientèle, établie à 1140 EVERE, avenue du Bourget, 3,
10. **HOIST KREDIT SA**, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, BP 219,
11. **CHR HUY**, établi à 4500 HUY, rue Trois Pont, 2,

**parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière du débiteur en médiation, Monsieur T.B., lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées.

#### EN PRESENCE DE

**Maître Raphaël WEIJENBERG**, avocat, dont le cabinet est établi à 4540 AMAY, rue Joseph Wauters, 19,  
en sa qualité de médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

#### I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE HUY DONT APPEL

Par son ordonnance du 7 décembre 2011, le tribunal du travail de Huy déclara admissible la requête en règlement collectif de dettes introduite par Monsieur T.B. le 16 novembre 2011.

Le 6 juin 2013, le Président du tribunal du travail de Huy, intervint auprès du médiateur de dettes qui lui répondit le 7 août 2013, en introduisant une demande de révocation après avoir constaté le non-respect par Monsieur T.B. de ses obligations et une augmentation fautive du passif.

Le passif déclaré a été évalué à un montant global approximatif de 23.388,04 €.

Lors de l'examen de la cause par le tribunal, le médiateur de dettes ne maintint pas sa demande de révocation, mais il ne put que faire constater qu'après plus de trois années de procédure, aucun plan de règlement amiable n'était possible.

PAGE 01-00000101996-0003-0008-01-01-4



Le tribunal du travail fit diverses observations sur la précarité de la situation de Monsieur T.B. et sur ses causes.

Le 10 octobre 2014, le tribunal du travail de Huy jugea adéquat un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Les modalités du plan de règlement sont :

- *La durée du plan de règlement judiciaire est fixée à 52 mois, prenant cours le 1/1/2013 et se terminant le 30/4/2017.*
- *Un pécule de médiation de 1.100 € par mois (indexé) sera mis à la disposition du débiteur en médiation pour faire face aux besoins de la vie courante.*
- *Un montant de 500,00 € déposé sur le compte de la médiation est maintenu en réserve.*
- *Un dividende initial de 3000, 00 € est réparti au marc le franc entre les créanciers, dès le prononcé de l'arrêt*
- *Le surplus de ses revenus sera affecté au remboursement des dettes et ce disponible sera réparti entre les créanciers au prorata du montant des créances au principal, sous forme d'un seul dividende final. »*
- *Dans la mesure du possible un dividende final sera réparti au marc le franc entre les créanciers à l'issue du plan, le 30 avril 2007*
- *Une mesure d'accompagnement est décidée en relation avec le FOREM(...) pour réaliser un bilan individualisé en relation avec une formation et une aide concrète à l'emploi*
- ***Moyennant le respect du plan, est accordée une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts, moratoires ou rémunérateurs, ainsi que du montant en principal ne pouvant être payé.***

Le jugement fut notifié le 13 octobre 2014.



## **II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

La requête d'appel a été déposée le 10 novembre 2014 au greffe de la cour.

La cause fut fixée à l'audience publique du 20 janvier 2015, au cours de laquelle elle fut introduite et instruite.

La cour entendit successivement le conseil de la partie appelante qui déposa un dossier, celui du débiteur en médiation, ainsi que le médiateur de dettes en son rapport.

Les débats ont été déclarés clos.

Monsieur Philippe LAURENT, premier avocat général honoraire, magistrat suppléant à l'auditorat général près la cour, prit la cause en communication et il exposa oralement son avis, sur lequel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été ensuite prise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu le 17 février 2015.

## **III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'appel déposé est recevable parce que la requête d'appel satisfait aux conditions de formes et délais.

## **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **IV.1. L'objet de l'appel**

Par son appel, le SPF Finances fait grief au tribunal du travail d'avoir méconnu, dans le jugement dont appel, la loi du 11 février 2014<sup>1</sup> en cela que les modalités du plan précisent les conditions d'une remise de dettes notamment pour une amende pénale, alors que les amendes pénales ne peuvent l'être vu cette nouvelle législation.

En l'espèce, il est établi que Monsieur T.B. doit une somme principale de 1.174,11 € en principal, au titre d'amendes auxquelles il a été condamné le 30 mai 2011 par le tribunal de police de Huy.

---

<sup>1</sup> Mon.belge 8 avril 2014.



#### **IV.2. Le droit applicable**

La loi du 11 février 2014 est en vigueur depuis le 18 avril 2014.

L'article 4 par.8 al.5 de cette loi précise que la remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution.

L'article 110 de la Constitution confie au Roi, le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par le pouvoir judiciaire.

La loi du 11 février 2014 organise une enquête pénale d'exécution : tel est l'objet de l'article 464/1 par.8 alinéa 5 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel :

*« La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution »<sup>2</sup>.*

#### **IV.3. Le fondement de l'appel**

Le règlement collectif de dettes est une procédure collective d'insolvabilité rentrant dans le champ d'application de la loi du 11 février 2014.

Il est vain pour le débiteur en médiation de citer une jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi<sup>3</sup>.

L'appel est fondé en cela que le juge du règlement collectif de dettes n'est pas compétent pour remettre les amendes pénales. Celles-ci ne sont pas « hors plan », mais hors la remise de dettes<sup>4</sup>.

### **V. LA CONDAMNATION AUX DEPENS**

La partie appelante a déposé un état de dépens, réduit à l'indemnité de procédure minimale, soit 82,50 €.

<sup>2</sup> Article 4 de la loi du 11 février 2014.

<sup>3</sup> Cass., 3ième chambre, 18 novembre 2013, R.G. n°S 12.0138 F, <http://jure.juridat.fgov.be>  
C.A. 22 novembre 2006, arrêt n° 175/2006, R.G. 3858, <http://www.const.-court.be> : le juge dispose d'un pouvoir de décision qui peut l'amener à déclarer la demande non fondée ( comp. Cass., 1<sup>ière</sup> ch., 9 septembre 2005, R.G. C040288F, <http://jure.juridat.fgov.be>

<sup>4</sup> En ce sens : C.BEDORET, Le RCD et ...les amendes pénales super-incompressibles, in Bulletin juridique et social, n°526, septembre 2014-2.



En l'espèce, la cour constate que nulle partie ne succombe, en sorte que l'article 1017 al.1 du Code judiciaire ne peut être d'application.

En outre, si les dépens devaient être mis à charge du compte de la médiation, il le serait sur les sommes qui seraient les cas échéant à distribuer aux créanciers...donc sur ce qui reviendrait au SPF Finances notamment.

**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

statuant publiquement par arrêt contradictoire vis-à-vis de la partie appelante et du débiteur en médiation, et par défaut non susceptible d'opposition vis-à-vis des autres parties ne comparaisant pas ou n'étant pas représentées,

en présence du médiateur de dettes,

sur avis verbal conforme de Monsieur Philippe LAURENT, Premier avocat général honoraire, magistrat suppléant,

déclare l'appel recevable et fondé, en sorte que le jugement par lequel le tribunal du travail de Liège, division Huy a méconnu la loi du 11 février 2014 doit être réformé, en cela qu'il modélisa un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire, en accordant une remise de dette, pour celle résultant de la condamnation par une juridiction répressive du débiteur en médiation,

en conséquence, le plan de règlement judiciaire est amendé en cela qu'il prévoit la remise de cette dette, qu'il s'agisse d'une partie du capital du et qu'il s'agisse encore des frais et des intérêts,

délaisse les dépens à la partie appelante,

ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

PAGE 01-00000101996-0007-0008-01-01-4

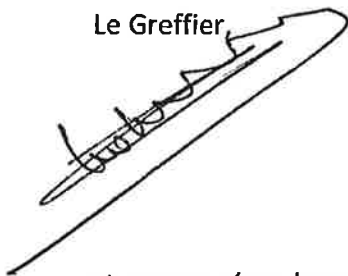


ordonne le renvoi de la cause au tribunal du travail de Liège, conformément à l'article 1675/14 du Code judiciaire.

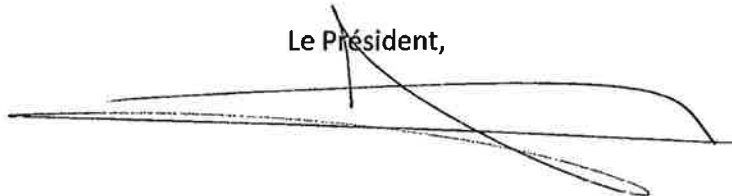
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier

Le Greffier,



Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **mardi DIX-SEPT FEVRIER DEUX MILLE QUINZE** par le Président, M. Joël HUBIN, assisté de Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier



Le Président

